



**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le cinq mars deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 17**

**Présents :** M. Dominique DHENNIN, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Hélène LARADZ, Mme Blandine MOERTREUX, M. Jacques RIBAILLE, Mme Vanessa LESAFFRE, M. Loïc TRIDON, M. Charles VITU, Mme Céline LEJOSNE, Mme Vivianne DELEVALLEE, M. Eric BOCQUET, M. Didier DAMIDE, Mme Elise VANDAMME, Mme Anne-Katty ROLAND.

**Ont donné Pouvoir :** M. Léonard KOUEKAM à Mme Blandine MORTREUX, Mme Patricia LAVIGNE-ROGIEZ à M. Charles VITTU.

**Absents :** Mme Marine LEPAGE

**Délibération n°4/24**

**Objet : Refonte du Document de prêt de véhicule**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la relation entre les Associations et la Municipalité, la Mairie met à disposition des Associations un véhicule communal. Cette mise à disposition est conditionnée, aujourd'hui par un document signé des deux parties. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre à jour ce document en y apportant des précisions afin de le rendre plus clair et détaillé.

Le Conseil Municipal se voit, lors de la présente séance, présenté le nouveau document.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérative décide, à l'unanimité :

- de valider le présent Document de prêt de véhicule

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 059-215903881-20240315-MARQDELIB42024-DE

Le 13 mars 2024

Le Maire



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication